

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par le
Directeur de l'Information.

Bureaux: Hope Chambers,
Rue Sparks, Ottawa.
Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.



Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est adressé gratuitement aux membres du Parlement, aux membres des Législatures provinciales, à la magistrature, aux journaux quotidiens et hebdomadaires, aux officiers de l'armée, aux maires et aux maîtres de poste des villes et des villages, à tous les fonctionnaires publics et aux institutions qui sont en mesure de répandre les nouvelles officielles.

Prix de l'abonnement.

Un an.....\$2.00
Six mois.....1.00

Tous les chèques, mandats, traites, doivent être faits payables à: CANADIAN OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 2206.

"Le Comité du Conseil Privé constate de plus, que, cette guerre étant le fait de tout le peuple canadien, il est désirable que le peuple tout entier soit tenu aussi complètement au courant que possible des actes du gouvernement concernant la conduite de la guerre, aussi bien que de ceux concernant la solution de nos problèmes domestiques, et pour atteindre ce but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL devrait être fondé et publié une fois par semaine pour faire connaître les mesures prises par le gouvernement en rapport avec la guerre, et, d'une façon générale, la participation à tous les degrés de la nation à la guerre."

PLACES NOUVELLES POUR NOS SOLDATS QUI REVIENNENT

Le bureau de démobilisation du Rétablissement civil est en contact avec le soldat outre-mer.

LA ROUTINE AU CANADA.

La division de la démobilisation du ministère du Rétablissement civil des soldats est sous la direction du major L. L. Anthes, assisté de M. T. A. Stevenson. Le major Anthes est un manufacturier en vue et un ingénieur expert, aussi a-t-il été choisi à titre de représentant des intérêts techniques et industriels; tandis que M. Stevenson, secrétaire du Conseil des Métiers et du Travail, de Toronto, a été choisi pour représenter les intérêts ouvriers.

Le ministère du Rétablissement vient directement en contact avec le soldat canadien pendant qu'il est encore outre-mer. Le major T. W. Anderson a charge d'un questionnaire pour les membres du C.E.C., ceux-ci étant requis de déclarer le genre d'occupation qu'ils avaient lors de leur enrôlement, quelle occupation ils désirent prendre à leur retour au Canada, la zone de dispersion qu'ils préfèrent et d'autres renseignements détaillés nécessaires. On doit se servir de cette information qui sera recueillie au bureau-chef, à Ottawa, en rapport avec le relevé des industries préparé par des représentants du ministère du Travail. Ces derniers, ayant une connaissance technique des industries qu'ils sont

chargés de relever, doivent rassembler périodiquement toutes les données possibles concernant les positions réellement vacantes ou sujettes à le devenir.

La question de l'ouvrier et de son placement sera réglée aux bureaux d'emplois de démobilisation qu'on est à établir actuellement par tout le Canada, dans chaque centre de licenciement militaire et dans toute ville ayant une population de 10,000 et plus.

SOUS CONTRÔLE PROVINCIAL.

Ces bureaux seront sous le contrôle des départements provinciaux du Travail, mais c'est le ministère fédéral du Travail qui voit à leur organisation et coordination. On a établi un système bien défini pour diriger le soldat de retour vers ces bureaux d'emploi et pour voir à ce qu'il obtienne la préférence de l'engagement. La commission provinciale des soldats de retour, dont les organisations ont été établies sur une très vaste échelle au cours des quatre années passées, sera chargée de la réception du soldat et du soin de le diriger vers le bureau d'emploi. A ce dernier bureau, il y aura un représentant du ministère du Rétablissement civil des soldats dont les fonctions seront de surveiller les intérêts des soldats qui se présenteront. Ce représentant devra faire ses rapports au bureau-chef du ministère, à Ottawa, par l'entremise de la commission des soldats de retour. Pour chaque unité, il y aura aux quartiers généraux un officier de démobilisation du ministère du Rétablissement civil des soldats qui sera de plus un membre de la commission des soldats de retour, et qui devra agir à titre d'aviseur. Tous les employés ci-dessus mentionnés devront être eux-mêmes des soldats de retour et il est entendu qu'en autant que possible, les hommes chargés des bureaux d'emploi de démobilisation seront aussi des soldats revenus du front.

Le ministère du Rétablissement civil des soldats agit en coopération avec le ministère du Travail et divers autres départements fédéraux, sous la direction coordonnée du comité de rapatriement et d'emploi, établi dans le but d'assurer le service le plus efficace et d'éliminer toute duplication de la part des départements et organisations fédéraux ou provinciaux, sans toutefois mettre de côté les services et les rapports établis depuis trois années ou plus avec des résultats vraiment satisfaisants quant à leur efficacité.

Le retour du soldat invalide à la vie civile continuera à se faire par l'entremise de la division vocationnelle du ministère du Rétablissement civil des soldats, tout comme par le passé. Tout soldat, rendu infirme par la guerre au point de ne pouvoir reprendre son ancienne occupation, recevra un cours d'instruction dans quelque autre occupation ou métier plus approprié et il lui sera payé une soldé vocationnelle et des allocations.

Le service médical continue ses traitements gratuits de sanatorium, d'hôpital et de grand air. Tout membre du corps expéditionnaire canadien a droit à un traitement gratuit, au retour, de toute maladie ou infirmité causée par

ORDONNANCES CONCERNANT LE SUCRE.

Afin de dissiper tout malentendu au sujet de l'ordonnance concernant le sucre, le Bureau des vivres a publié une déclaration supplémentaire. Ce qui est permis maintenant:

- (1) Manufacture du sucre à glacer;
- (2) Usage du sucre dans les bonbons, la pâtisserie française, les biscuits et gâteaux pour consommation particulière;

- (3) Service normal de sucre dans les restaurants.

Ce qui sera permis le 1er janvier:

- (1) Usage de sucre blanc ou granulé pour boulanger;
- (2) Achat de sucre sans permis, certificat ou coupon;
- (3) Usage de sucre dans la manufacture de conserves, gâteaux, pâtes sucrées, pain, petits pains, bonbons, produits du chocolat, sirops de table et autres, préparations médicinales, bières, liqueurs douces, lait condensé et crème glacée.

Encore sous restriction:

Usage du bœuf, du beurre et de la graisse.

DÉCRET É ENDANT LA JURIDICTION POUR EMPRISONNEMENT.

Le ministre suppléant de la Justice fait rapport qu'il est nécessaire ou opportun d'adopter de nouvelles mesures en vue de l'emprisonnement de personnes trouvées coupables de délits punissables de détention dans les prisons de comtés ou condamnées à l'emprisonnement dans ces prisons en vertu des décrets édictés sous l'empire de la Loi des mesures de guerre, 1914, quand il n'y a pas de place dans lesdites prisons pour ces prisonniers;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de la Loi des mesures de guerre, 1914, de sanctionner et il sanctionne par les présentes le décret suivant:

RÈGLEMENT.

Chaque fois qu'une personne est convaincue, en vertu de tout décret approuvé par le Gouverneur en conseil sous l'empire de la Loi des mesures de guerre, 1914, d'un délit punissable de détention à la prison du comté, ou chaque fois qu'en vertu d'un tel décret cette personne est condamnée à l'emprisonnement dans la prison du comté, le juge ou magistrat devant lequel cette personne est convaincue de délit ou qui impose la sentence peut, s'il est convaincu qu'il n'y a pas de place ou de logement pour les prisonniers dans la prison du comté, condamner cette personne ou ordonner le transfert de toute personne déjà condamnée ainsi, à toute prison de ville ou autre prison légale ou lieu de détention autre qu'un pénitencier situé dans la juridiction territoriale de ce juge ou magistrat.

REVOCATION DE L'ORDONNANCE RÉGLEMENTANT LE COÛT DU LAIT.

Une communication de la Commission canadienne de ravitaillement porte ce qui suit:

L'arrêté en conseil 3069 avait été adopté sur la recommandation du ministère du Travail en vue de prévenir la hausse anormale du coût de la vie et d'autoriser le conseil de toute municipalité à nommer une commission pour déterminer le prix équitable des denrées en détail. Or, prenant en considération le fait que l'arrêté avait été adopté pour fournir les moyens de déterminer ces prix équitables d'après les conditions variées qui prévalent dans les différentes municipalités, la Commission canadienne de ravitaillement a annulé trois de ses ordonnances qui avaient rempli leur objet. L'ordonnance n° 9, 21 décembre 1917, réglementant l'augmentation du prix du lait, avait été rendue eu égard aux conditions alors existantes, mais qui se sont absolument modifiées. L'ordonnance n° 14, 19 janvier 1918, réglementait le prix de détail du son et des recoupés, et ne s'applique pas aux conditions actuelles, en partie du moins. L'ordonnance n° 47, 5 juin 1918, est impérative à cette époque de l'année, et fixe le prix maximum à exiger des consommateurs du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta pour le poisson blanc pris en été et préparé.

La réglementation des prix maxima du son et des recoupés, des œufs, du beurre, du fromage, des viandes et du poisson d'hiver au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, du poisson plat sur la côte du Pacifique, ainsi que des profits réalisés, reste en vigueur, de même que la réglementation générale des prix de gros.

LA MOULÉE DE GRAINE DE COTON

Le Bureau des vivres en obtient 25,000 tonnes des États-Unis.

Le Bureau des vivres du Canada a conclu un arrangement par lequel les États-Unis permettront l'importation de 25,000 tonnes de moulée de graine de coton, ce qui remédiera à la rareté de la nourriture pour les animaux. Cette moulée est mise à la disposition de la branche des bestiaux, ministère de l'Agriculture, et ceux qui désirent en importer devront s'adresser à ce département qui a été chargé de faire les achats et la distribution.